



## REGLEMENTATION DES ABONNEMENTS AUX BOITES POSTALES

*OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
POLYNESIE FRANCAISE*

Les personnes physiques ou morales possédant un domicile ou un établissement artisanal, commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau distributeur peuvent, moyennant la souscription d'un abonnement à une boîte postale, retirer leur correspondance à ce bureau. Une même personne ne peut disposer que d'une seule boîte postale dans un bureau de poste à choisir, le cas échéant, suivant l'un des critères ci-dessus.

Abonnement annuel :	Boîte grand modèle	5 800 F CFP
	Boîte petit modèle	2 500 F CFP

Les abonnements annuels partent du 1er janvier et sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis d'un mois. Exceptionnellement, la première année, ils peuvent être souscrits à n'importe quel moment. Dans ce cas, le montant de la redevance est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir à compter du 1er mois de mise en service de la boîte jusqu'au 31 décembre.

La redevance d'abonnement est payable d'avance le jour de mise en service de la boîte.

Les renouvellements d'abonnements donnent lieu au paiement dans la première quinzaine du mois de janvier des redevances pour l'année entière.

Les abonnements non réglés au 31 janvier sont résiliés d'office.

Le montant de l'abonnement peut à la demande de l'abonné, être prélevé d'office sur l'avoir de son compte courant postal.

La résiliation en cours d'année ne donne pas droit à remboursement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre, sauf en cas de force majeure ou de déplacement du bureau de poste.

En cours d'année, les abonnements annuels peuvent être cédés au successeur commercial sous réserve de fournir les justifications nécessaires.

Une clé est remise à l'abonné lors de l'entrée en vigueur de l'abonnement.

Dans le cas où l'abonné perdrait une clé, la serrure doit être changée. L'abonné supporte alors la charge du prix des clés (clé normale et clés supplémentaires le cas échéant) et de la nouvelle serrure.

La ou les clés remises aux abonnés doivent être restituées lors de la résiliation de l'abonnement



## REGLEMENTATION DES ABONNEMENTS AUX BOITES POSTALES

### FORMALITES

#### PERSONNES PHYSIQUES

- Demande sur formulaire 763 fourni au guichet ;
- Justification d'identité ;
- Justification de domicile par dépôt d'une des pièces suivantes à condition qu'elles soient établies au nom du demandeur et comportent clairement l'indication du domicile :
  - Bail, engagement de location ;
  - Quittance de loyer ;
  - Quittance d'électricité ;
  - Certificat de résidence établie par un maire, commissaire de police, etc....

#### PERSONNES MORALES (Sociétés, associations, Services Administratifs, etc....)

- Demande sur formulaire 763 fourni au guichet ;
- Dépôt d'un dossier établissant l'existence légale de la personne morale et désignant les personnes accréditées (sauf si ce dossier a été réglementairement constitué auparavant).

Le dépôt de photocopies est admis à condition que l'original soit présenté lors de la demande d'ouverture.

### LIBELLE DU COURRIER

La suscription du courrier de l'abonné doit comporter le numéro de la boîte postale qui lui a été concédée.

L'absence de ce numéro entraîne des complications appréciables dans le tri des correspondances et expose ces dernières à des retards de distribution.

Il est indispensable, en conséquence, de faire figurer, de manière très apparente, le numéro de la boîte sur les papiers à lettre, factures, enveloppes, etc. ...de telle sorte que les expéditeurs en tiennent compte pour libeller les adresses.

Exemples :

Adresse postale :

Maison X .....  
Boîte postale n° .....  
98713 Papeete

Adresse la correspondance :

Maison X .....  
Boîte postale n° .....  
98713 Papeete



## CLASSEMENT DU COURRIER

L'abonnement ne donne droit au classement dans la boîte que des correspondances comportant, en suscription, la dénomination sous laquelle il a été concédé.

La concession d'une boîte postale permet d'y recevoir :

- Les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, imprimés, paquets) ;
- Les plis des services des chèques postaux concernant le CCP du titulaire de l'abonnement ;
- les avis se rapportant aux correspondances recommandées ou avec valeur déclarée (en vue de leur retrait au guichet) <sup>(1)</sup>
- Les avis se rapportant aux mandats (en vue de leur retrait au guichet) ;
- les télégrammes <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> *Les abonnés ont la faculté de demander que les objets chargés et recommandés, les télégrammes soient distribués à domicile par les préposés à la distribution ? Cette extension est laissée à l'appréciation de l'Office des Postes et Télécommunications*

Toutefois, les abonnés peuvent, moyennant l'acquiescement de redevances supplémentaires et sous réserve qu'il n'en résulte pas de complications excessives de service, obtenir le classement dans leur boîte du courrier revêtu d'appellations différentes (marques de commerces, filiales exploitées à la même adresse que la maison mère, nom patronymique des directeurs, commanditaires, gérants, membres du personnels, etc....), à condition que les justifications réglementaires aient été apportées en ce qui concerne les marques de commerce et filiales. Cette extension est laissée à l'appréciation de l'Office des Postes et Télécommunications.

La redevance supplémentaire n'est pas perçue pour les noms patronymiques mais le courrier doit être revêtu du nom de la personne, de la firme, de l'établissement commercial ou de l'organisation titulaire de la boîte.

Exemples :

M. X., Banque Y. ; B.P n° ...

M. X., Maison ou société ou Etablissement Y. ; B.P n° ...

M. X., Hôtel Y. ; B.P n° ...

M. X., Institution Y.; B.P n° ...

M. X., chez M. Y. ; B.P N° ...

Les concessions d'abonnement entraînent pour leurs titulaires l'obligation de prendre livraison de la totalité du courrier qui leur est destiné.

Les abonnés qui trouvent dans leur boîte postale des correspondances qui, bien que portant leur numéro de boîte, ne les concernent pas, sont priés de les restituer au service postal en y portant la mention « inconnu » ou le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire si celle-ci leur est connue.

Les correspondances adressées sous le seul numéro de la boîte postale, sans indication du nom ou de la raison sociale de l'abonné sont renvoyées à l'expéditeur après avoir été revêtu de la mention « non admis ».